

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2023

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration du Réseau de transport de la Capitale (ci-après le « RTC »), tenue le 1^{er} mars 2023, à 17 h, au 1130, route de l'Église, Québec.

Sont présents :
Maude MERCIER LAROUCHE, présidente
Pierre-Luc LACHANCE, vice-président
France BILODEAU
Yvan BOURDEAU
Sébastien HALLÉ
Liguori HINSE
Claude LAVOIE
Annie SANFAÇON
Jean SIMARD
Jackie SMITH
David WEISER

Est absent: Joel JONCAS

FORMANT QUORUM

Sont aussi présents :
Stéphanie DESCHÊNES, secrétaire générale
Nicolas GIRARD, directeur général

1. Avis de convocation

L'avis de convocation a dûment été expédié aux membres du conseil d'administration.

2. Adoption de l'ordre du jour

Résolution 23-8

Sur proposition de M. David Weiser, appuyée par M. Claude Lavoie, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

3. Déclaration d'intérêts

Aucune déclaration d'intérêts n'est effectuée par les membres du conseil d'administration concernant les sujets de la présente assemblée.

4. Période de questions du public

Madame la présidente invite les personnes présentes à la période de questions.

5. Approbation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1^{er} février 2023

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil d'administration reconnaissent en avoir reçu copie;

Résolution 23-9

Sur proposition de M. Jean Simard, appuyée par M. Sébastien Hallé, il est résolu d'approuver le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil d'administration du RTC tenue le 1^{er} février 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

6. Approbation du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 3 février 2023

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil d'administration reconnaissent en avoir reçu copie;

Résolution 23-10

Sur proposition de M^{me} France Bilodeau, appuyée par M^{me} Annie Sanfaçon, il est résolu d'approuver le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil d'administration du RTC tenue le 3 février 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

7. Dossiers soumis au conseil d'administration

7.1 Responsabilité professionnelle au Service juridique

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la mise en œuvre de ses services, le RTC emploie des avocats devant être inscrits au Tableau de l'Ordre;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, ces avocats doivent souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, à moins d'y être exemptés par résolution du conseil d'administration qui déclare que le RTC se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute erreur ou omission des avocats à son service, dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT que le 31 octobre 2022, une nouvelle avocate est entrée en fonction au RTC et que cette personne doit être exemptée de la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec;

Résolution 23-11

Sur proposition de M. Pierre-Luc Lachance, appuyée par M. David Weiser, il est résolu de déclarer, aux fins du Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 20), que le RTC se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de M^e Danielle Gagnon, dans l'exercice de ses fonctions.

Adoptée à l'unanimité

7.2 Approbation d'une convention de marge de crédit à intervenir avec Financement-Québec et d'une entente de collaboration à intervenir avec la Ville de Québec

CONSIDÉRANT la *Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec* (RLRQ, chapitre R-25.03) qui prévoit que, malgré le pouvoir d'emprunt de la Ville de Québec (Ville) prévu à l'article 543 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), tout emprunt à long terme, nécessaire au financement des actifs de transport résultant de la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (ci- après le « Tramway »), doit être contracté par le RTC lorsque son paiement en capital et intérêts fait l'objet d'une subvention, visée à l'article 1 de la *Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts* (chapitre S- 37.01), octroyée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres;

CONSIDÉRANT que, conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, le RTC peut compenser la Ville pour les sommes que cette dernière a engagées pour la réalisation du Tramway, jusqu'à concurrence du montant en capital de cette subvention et que, de plus, conformément à cette loi, la Ville de Québec, aux fins du financement de la réalisation du Tramway, ne peut être désignée comme organisme public en vertu de l'article 4 de la *Loi sur Financement-Québec* (chapitre F-2.01);

CONSIDÉRANT que le RTC souhaite effectuer, d'ici le 30 septembre 2023, des emprunts par marge de crédit auprès de Financement-Québec, pour financer temporairement les actifs de transport résultant de la réalisation du Tramway prévus au Plan d'immobilisations en transport collectif 2022-2027 approuvé par le Conseil du trésor, pour la part subventionnée pour les années financières 2022-2023 et 2023-2024 par le ministre des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT que tout emprunt temporaire effectué pour les mêmes fins auprès d'institutions financières doit, à l'échéance ou dès que possible, être réalisé auprès de Financement-Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, pour le RTC, d'autoriser les emprunts à effectuer et d'en approuver les conditions et modalités de la manière convenue dans le projet de Convention de marge de crédit à intervenir avec Financement-Québec et que, pour ce faire, le ministère des Finances a fourni au RTC le texte d'un extrait de procès-verbal d'assemblée du conseil d'administration requis pour l'autorisation desdits emprunts;

CONSIDÉRANT que cette Convention de marge de crédit à intervenir avec Financement-Québec prévoit que le pouvoir d'emprunter du RTC aux fins du Tramway sera exercé par la Ville, pour et au nom du RTC;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu, pour le RTC, de convenir d'une entente de collaboration concernant l'exercice par la Ville du pouvoir d'emprunter par marge de crédit auprès de Financement-Québec dans le cadre de la réalisation du Tramway;

CONSIDÉRANT l'article 124 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*;

Résolution 23-12

Sur proposition de M^{me} France Bilodeau, appuyée par M. Liguori Hinse, il est résolu :

- *d'approuver la convention de marge de crédit à intervenir avec Financement-Québec, le tout, selon des termes substantiellement conformes au projet joint en annexe du document n° 7.2 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution;*
- *d'approuver le projet de résolution exigée par Financement-Québec, le tout, conformément au document joint en annexe du document n° 7.2 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution, et d'autoriser la secrétaire générale à signer une copie conforme de cette résolution comme ayant été adoptée par le conseil d'administration du RTC;*
- *d'approuver l'entente de collaboration concernant l'exercice par la Ville de Québec du pouvoir d'emprunter par marge de crédit auprès de Financement-Québec dans le cadre de la réalisation du tramway de Québec, le tout, selon des termes substantiellement conformes au projet joint en annexe du document n° 7.2 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution;*
- *d'autoriser le directeur général et la secrétaire générale à signer l'entente ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.*

Adoptée à l'unanimité

7.3 Adoption du Règlement n° 423 concernant l'acquisition et l'installation d'abribus

CONSIDÉRANT que le programme d'immobilisations 2023-2032 du RTC prévoit des investissements sur dix (10) ans de 190 M\$ pour le développement de ses infrastructures;

CONSIDÉRANT que le RTC doit remplacer ses abribus ayant atteint leur durée de vie utile, et ce, afin d'assurer la sécurité et le confort de la clientèle;

CONSIDÉRANT que le RTC prévoit l'acquisition et l'installation d'abribus;

CONSIDÉRANT que le RTC affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement et qu'il affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années;

CONSIDÉRANT que le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention;

CONSIDÉRANT que le RTC se réserve le droit de payer comptant, à même son budget d'exploitation, une partie des coûts prévus au présent règlement;

CONSIDÉRANT l'article 123 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*;

Résolution 23-13

Sur proposition de M^{me} France Bilodeau, appuyée par M. Jean Simard, il est résolu d'adopter le règlement n° 423, décrétant un emprunt n'excédant pas 10 099 000 \$, pour approbation par le conseil d'agglomération de Québec et par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, nécessaire à la réalisation du projet concernant l'acquisition et l'installation d'abribus autorisé par le conseil d'administration, le tout, tel que détaillé en annexe du document n° 7.3 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

7.4 Modification de parcours

CONSIDÉRANT que, dans une perspective d'amélioration continue, le RTC désire procéder à certains ajustements visant à optimiser ses opérations et à améliorer le service aux clients;

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, il y a lieu de modifier le tracé du parcours numéro 32;

CONSIDÉRANT l'article 79 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*;

Résolution 23-14

Sur proposition de M^{me} Annie Sanfaçon, appuyée par M. Sébastien Hallé, il est résolu :

- *de modifier le parcours 32, le tout, tel que détaillé en annexe du document n° 7.4 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution, et ce, à compter du 17 juin 2023;*
- *de publier, dans un journal diffusé dans le territoire du RTC, un avis de cette modification.*

Adoptée à l'unanimité

7.5 Adoption du Règlement n° 422 modifiant le règlement n° 392 concernant la modernisation et l'évolution du système de gestion des actifs

CONSIDÉRANT que le RTC a adopté, à son assemblée du 2 décembre 2020, le règlement n° 392 décrétant un emprunt n'excédant pas 8 040 000 \$ concernant la modernisation et l'évolution du système de gestion des actifs;

CONSIDÉRANT que le coût du projet et sa portée ont été réévalués;

Résolution 23-15

Sur proposition de M. Yvan Bourdeau, appuyée par M^{me} France Bilodeau, il est résolu d'adopter le règlement n° 422, modifiant le règlement n° 392 décrétant un emprunt n'excédant pas 8 040 000 \$, pour approbation par le conseil d'agglomération de Québec et par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, nécessaire à la réalisation du projet concernant la modernisation et l'évolution du système de gestion des actifs autorisé par le conseil d'administration, le tout, tel que détaillé en annexe du document n° 7.5 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

7.6 Adoption du Règlement n° 424 concernant l'acquisition de 20 véhicules 40 pieds hybrides

CONSIDÉRANT que le programme d'immobilisations 2023-2032 du RTC prévoit des investissements sur dix (10) ans de 487 M\$ pour le maintien du matériel roulant;

CONSIDÉRANT que le RTC prévoit l'acquisition de 20 véhicules 40 pieds hybrides;

CONSIDÉRANT que le RTC affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement et qu'il affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années;

CONSIDÉRANT que le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention;

CONSIDÉRANT que le RTC se réserve le droit de payer comptant, à même son budget d'exploitation, une partie des coûts prévus au présent règlement;

CONSIDÉRANT l'article 123 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*;

Résolution 23-16

Sur proposition de M. Liguori Hinse, appuyée par M^{me} Annie Sanfaçon, il est résolu d'adopter le règlement n° 424, décrétant un emprunt n'excédant pas 27 138 000 \$, pour approbation par le conseil d'agglomération de Québec et par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, nécessaire à la réalisation du projet concernant l'acquisition de 20 véhicules 40 pieds hybrides autorisé par le conseil d'administration, le tout, tel que détaillé en annexe du document n° 7.6 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

7.7 Nomination d'un représentant de l'employeur au comité de retraite

CONSIDÉRANT que le 1^{er} mars 2023, un poste de représentant de l'employeur au comité de retraite deviendra vacant;

Résolution 23-17

Sur proposition de M^{me} France Bilodeau, appuyée par M. Jean Simard, il est résolu de nommer M^{me} Charlaïne Rhéaume, coordonnatrice Administration des investissements, à titre de représentante de l'employeur au comité de retraite du Régime de retraite des employés du Réseau de transport de la Capitale (RTC), et ce, à compter du 1^{er} mars 2023.

Adoptée à l'unanimité

7.8 Modification au plan d'effectifs 2023

CONSIDÉRANT que le 2 novembre 2022, par sa résolution n° 22-80, le conseil d'administration du RTC adoptait le plan d'effectifs 2023 du RTC;

CONSIDÉRANT que le RTC désire modifier son plan d'effectifs pour l'année 2023, lequel comporte les postes réguliers (comblés ou vacants);

CONSIDÉRANT l'article 69 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*;

Résolution 23-18

Sur proposition de M^{me} France Bilodeau, appuyée par M. Claude Lavoie, il est résolu d'adopter la modification au plan d'effectifs 2023 du RTC, le tout, tel que détaillé au document déposé en séance de travail des membres du conseil d'administration le 1^{er} mars 2023.

Adoptée à l'unanimité

8. Divers

Aucun item n'a été ajouté sous cette rubrique.

9. Période d'intervention des membres du conseil

Madame la présidente invite les membres du conseil à la période d'intervention.

10. Levée de l'assemblée

La séance est levée à 17 h 25.

Maude Mercier Larouche présidente

Stéphanie Deschênes, secrétaire générale